

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

Département de Loir-et-Cher



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU : 09 JUIN 2023

L'an Deux Mille Vingt Deux, le 09 Juin, le Conseil Municipal, conformément aux articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, régulièrement convoqué le 01 Juin 2023, s'est réuni en session ordinaire à la Bibliothèque Municipale, 12 rue Nationale, lieu ordinaire de ses séances,

sous la Présidence de Monsieur **Romain SOURIOUX**.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 01 Juin 2023.

Conseil Municipal

Conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Absent(s) : 0

Excusé(s) : 3

Pouvoir(s) : 3

Votant(s) : 15

Présents :

M. SOURIOUX Romain, Maire, Mmes : BOULBEN Chantal, RAOULT Martine, MALLIET Florence, MARLOT Elodie, PENET Ophélie, DELLA VALLE Martine, M. LEFORT Quentin, LOHEZ Denis, BISCHOFF Lucky, JOSSELIN Bertrand, DUCUING Stéphane

Excusé(s) ayant donné pouvoir :

GRUYER Mélanie donne pouvoir à RAOULT Martine

MAUDINET André donne pouvoir à BOULBEN Chantal

THOMAS William donne pouvoir à Romain SOURIOUX

Absent(s) :

Secrétaire de séance :

MARLOT Elodie

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18h30

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du compte rendu de la précédente séance

ELECTIONS :

- Elections Sénatoriales : Elections des délégués et des suppléants

★★★★★★

DÉSIGNATION DES SECRÉTAIRES DE SÉANCE – N°23/06-01

Monsieur Romain SOURIOUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

« Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal et le Conseil d'Administration d'Action Sociale doivent désigner leur secrétaire de séance.

Il est proposé au Conseil Municipal et au Conseil d'Administration d'Action Sociale de procéder à cette nomination par un vote à main levée et de désigner « Elodie MARLOT ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal et le Conseil d'Administration d'Action Sociale à l'unanimité, désigne Madame Elodie MARLOT, secrétaire de séance.

★★★★★★

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 Avril 2023 – N°23/06-02

Monsieur Romain SOURIOUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

« Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante.

Ainsi, le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Municipal qui s'est tenu le 11 Avril 2023 établi par le secrétaire de séance désigné vous a été adressé le 01 Juin 2023.

Je vous propose d'approuver ce procès-verbal ».

Aucune remarque n'a été formulée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, approuve le procès-verbal du 23 Février 2023.

★★★★★★

ELECTIONS SENATORIALES : ELECTION DES DÉLÉGUÉS ET DES SUPPLÉANTS – N°23/06-03

Mise en place du bureau électoral :

Monsieur Romain SOURIOUX, Maire, en application de l'article L.2122-17 du code général des Collectivités Territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

Madame MARLOT Elodie a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art.L.2121-15 du CGCT).

Le Maire, à procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 12 Conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT étant remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux Conseillers Municipaux les plus âgés et les deux Conseillers Municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir : Monsieur LOHEZ Denis, Madame BOULBEN Chantal, Monsieur LEFORT Quentin et Mme PENET Ophélie.

Mode de scrutin :

Le Maire a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L.289 et R.133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas de suffrages, le plus âgés des candidats est déclaré élu.

Le Maire a également précisé que les membres du Conseil Municipal qui sont également Députés, Sénateurs, Conseillers Régionaux, Conseillers Départementaux, Conseillers à l'Assemblée de Martinique, Conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués suppléants (art.L286, L.287, L.445, L.531 et L.556 du code électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du Conseil Municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du Conseil Municipal, soit parmi les électeurs de la Commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la Commune.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L.284 à L.86 du Code électoral, le Conseil Municipal devait élire le cas échéant 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L.289 du code électoral).

Déroulement du scrutin du scrutin :

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le Conseiller Municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des Conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier Conseiller, le Président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletins ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Election des délégués et des suppléants :

Résultat de l'élection :

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------|------|
| a- Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | : 0 |
| b- Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) | : 15 |
| c- Nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau | : 0 |
| d- Nombre de votes blancs : | : 0 |
| e- Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) | : 15 |

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle En application de l'article R, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la Commune par le nombre des délégués à élire

Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges sont répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrage recueillis par le nombre de sièges qui lui ont été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la

même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

DELEGUES :

CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS
Mme BOULBEN Chantal	15
Mme MALLIET Florence	15
M. SOURIOUX Romain	15

SUPPLEANTS :

CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS
M. MAUDINET André	15
M. LOHEZ Denis	15
M. LEFORT Quentin	15

Proclamation des élus :

Le Maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenus des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

Clôture du procès-verbal :

Le procès-verbal a été dressé et clos le 09 Juin 2023 à 18h45 en triple exemplaires et a été, après lecture, signé par le Maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h45.

Le Maire,

Romain SOURIOUX



Le secrétaire de séance,

Elodie MARLOT

